



ACADÉMIE DE STRASBOURG

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction ressources humaines Coordination académique paye

Bureau de la coordination académique paye

DRH

Affaire suivie par :

Eric Bientz

Tél. 03 88 23 39 04

Mél : eric.bientz@ac-strasbourg.fr

6 rue de la Toussaint

67975 Strasbourg cedex 9

Le recteur de l'académie

à

Messieurs les Inspecteurs d'Académie, directeurs des services départementaux du Bas-Rhin et du Haut-Rhin

Mesdames et Messieurs les proviseurs de lycée et principaux de collège

Mesdames et Messieurs les chefs des établissements d'enseignement privés

Madame la Directrice de l'EREA

Madame la proviseure de l'unité pédagogique régionale de la région pénitentiaire de Strasbourg

Mesdames et Messieurs les directeurs des centres d'information et d'orientation

Mesdames et Messieurs les chefs de service du rectorat.

Strasbourg, le 25 novembre 2025

Objet : Versement du forfait mobilités durables.

Références :

- Décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat modifié par le décret n°2022-1562 du 13 décembre 2022.
- Arrêté du 9 mai 2020 pris en application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat modifié par l'arrêté du 13 décembre 2022.

Je vous remercie de bien vouloir porter à la connaissance des personnels placés sous votre autorité la présente note qui a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre du forfait mobilités durables pour l'année civile 2025.

Le « forfait mobilités durables » (FMD) permet aux agents de l'Etat qui font le choix d'un mode de transport alternatif et durable de bénéficier d'un forfait allant jusqu'à 300 euros par an au titre de leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Le FMD est cumulable avec le versement mensuel de remboursement des frais de transport publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010.

1) Personnels éligibles

Sont éligibles au dispositif les agents stagiaires, titulaires et contractuels, y compris les agents contractuels de droit privé.

En revanche, les volontaires en service civique ne sont pas éligibles au versement du forfait.

De même, le forfait mobilités durables ne peut être attribué aux agents qui bénéficient :

- d'un logement de fonction sur leur lieu de travail ou d'un véhicule de fonction
- d'un transport collectif gratuit entre le domicile et le lieu de travail ou du transport gratuit par l'employeur.

2) Modes de déplacement et conditions de versement

Sont pris en compte au titre du forfait mobilités durables, tous les trajets effectués par l'agent entre sa résidence habituelle et son lieu de travail au moyen des modes de transports énumérés par le décret du 9 mai 2020 modifié.

Sont en particulier concernés :

- Les vélos et vélos à assistance électrique (personnels ou en location)
- Les engins de déplacement personnels motorisés ou non motorisés des particuliers (trottinettes, monoroues, gyropodes, skateboard, hoverboard,...)
- L'autopartage avec des véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogène)
- La voiture, **uniquement dans le cadre d'un covoiturage**. (en tant que conducteur ou passager).

Les voitures (hors covoiturage), les scooters personnels, les taxis ou VTC ne sont pas éligibles.

Pour bénéficier du forfait il convient de déclarer le nombre réel de jours d'usage d'un ou plusieurs modes de transport éligibles au dispositif (cf annexe1) durant les jours d'activités professionnelle (en dehors des jours de congés ou télétravaillés), sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le forfait mobilités durables est ouvert.

Au cours d'une même année civile, un agent peut utiliser plusieurs modes de transport éligibles pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation ouvrant droit au versement du forfait.

Le montant du FMD par agent est fixé à :

- 100€ lorsque l'utilisation du ou des moyen(s) de transport(s) éligible(s) est comprise entre 30 et 59 jours ;
- 200€ lorsque l'utilisation du ou des moyen(s) de transport(s) éligible(s) est comprise entre 60 et 99 jours ;
- 300€ lorsque l'utilisation du ou des moyen(s) de transport(s) éligible(s) est d'au moins 100 jours ;

Le montant ne varie pas en fonction de la quotité de travail. En effet c'est le nombre minimal de jours qui donne lieu, le cas échéant, à modulation selon la quotité du temps de travail de l'agent.

Exemple 1 : un agent travaillant à 80% d'un temps plein peut bénéficier d'un montant de 300€ s'il a effectué ses trajets à vélo entre son domicile et son travail pendant au moins 80 jours (100 jours x 0.8).

Exemple 2 : un agent recruté par un employeur public le 1^{er} septembre s'est rendu sur son lieu de travail à l'aide de son vélo électrique personnel 15 jours par mois (soit 6 jours au total entre septembre et décembre. Il peut bénéficier du versement du FMD à hauteur de 200€ (tranche entre 60 et 99 jours).

Depuis le 1^{er} septembre 2022, le forfait mobilités durables est cumulable avec la prise en charge partielle des titres d'abonnements correspondant aux déplacements effectués entre la résidence habituelle et le lieu de travail. Cependant un même abonnement ne peut donner lieu à une prise en charge au titre du décret du 21 juin 2010 ainsi qu'à une prise en charge au titre du forfait mobilités durables.

Exemple : un agent bénéficie d'un remboursement domicile-travail (prise en charge partielle des titres d'abonnement) et l'agent s'est abonné à un service de location de vélos qui n'est pas pris en charge par l'employeur au titre dudit remboursement domicile-travail. Cet abonnement au service de location de vélos pourra donc être pris en charge au titre du FMD.

À contrario, les abonnements transport public ou de service public de location de vélo qui ont pour objet de couvrir les mêmes trajets, ne pourront pas être pris en charge par le forfait mobilités durables et par le versement mensuel du remboursement domicile travail.

3) Demande du bénéfice du forfait mobilités durables

Le paiement du forfait se fait sur demande de l'intéressé à son service RH en remplissant un formulaire de déclaration sur l'honneur (annexe 2). Cette déclaration sur l'honneur atteste de l'utilisation de l'un des modes de transport ouvrant droit à la prise en charge dans le cadre du forfait mobilités durables (annexe1) et du nombre précis de jours d'usage, exprimé en nombre entier.

Cette déclaration s'effectue au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le forfait mobilités durables est versé.

Le paiement interviendra durant le premier trimestre de l'année N+1.

Lorsque l'agent possède plusieurs employeurs publics, il doit déposer auprès de chacun d'eux sa déclaration.

En cas de mutation interacadémique relevant du même programme budgétaire, la mise en paiement du forfait sera effectuée par l'académie d'accueil.

4) Contrôle par l'employeur

Cas du covoiturage

La réglementation ne conditionne pas le versement du FMD au covoiturage entre particuliers extra familiaux. Le covoiturage implique cependant un partage des frais selon le code des transports qui le définit comme « *l'utilisation en commun d'un véhicule terrestre à moteur par un conducteur et un ou plusieurs passagers, effectuée à titre non onéreux, excepté le partage des frais, dans le cadre d'un déplacement que le conducteur effectue pour son propre compte* »

Ainsi, l'agent qui dépose son conjoint sur son lieu de travail avant de se rendre à son propre lieu de travail peut prétendre au FMD au titre du covoiturage. Dans la situation d'un couple d'agents où l'un des conjoints est le passager et l'autre le conducteur du véhicule de covoiturage, les deux agents sont éligibles au FMD.

En revanche, lorsqu'un agent transporte son enfant vers son lieu d'enseignement à l'occasion de son déplacement domicile-travail, le partage du véhicule ne peut, à priori, être considéré comme du covoiturage dans la mesure où l'enfant ne participe pas, en principe, au partage des frais (a fortiori si l'enfant à charge est mineur). Le bénéfice du FMD ne peut donc être accordé à ce titre.

L'utilisation du covoiturage doit faire l'objet d'un contrôle par l'employeur qui peut réclamer à cette fin :

- Un relevé de facture (si passager) ou de paiement (si conducteur) provenant d'une plateforme de covoiturage;
- Si le covoiturage s'effectue en dehors des plateformes professionnelles, une attestation sur l'honneur du covoitureur peut suffire (modèle d'attestation issue du registre de preuve de covoiturage disponible sur <https://attestation.covoiturage.beta.gouv.fr/salarie-secteur-public>)

Cas des autres modes de transport éligibles

L'employeur peut demander à l'agent de produire tout justificatif d'utilisation des modes de transport (factures d'achat, de services ou d'abonnement, d'assurance ou d'entretien...).

Eric Bientz, le coordonnateur académique paye, se tient à votre disposition pour toute précision complémentaire relative à ce dispositif. (eric.bientz@ac-strasbourg.fr) .

Je vous remercie de bien vouloir faire parvenir les demandes aux bureaux de gestion concernés :

Personnels enseignants (sauf 1^{er} degré public), CPE, Psy-En, AED en CDI : Rectorat- DPE- 6, rue de la Toussaint- 67975 Strasbourg cedex 9

Personnels ATSS, Personnels de direction, d'inspection : Rectorat –DPAE-, 6, rue de la Toussaint- 67975 Strasbourg cedex 9

Personnels enseignants du 1^{er} degré public du Bas-Rhin et du Haut-Rhin - Direction académique du Bas-Rhin – PAGE 1D - 65, avenue de la Forêt Noire, 67083 Strasbourg Cedex. (courriel : ce.PAGE1D@ac-strasbourg.fr).

AESH - Direction académique du Bas-Rhin - 65, avenue de la Forêt Noire, 67083 Strasbourg Cedex. (courriel : ce.aesh@ac-strasbourg.fr).

Assistants d'éducation en CDD: lycées mutualisateurs de paye. (Lycée Schwilgué Sélestat, Lycée Kléber)

Je vous remercie de votre collaboration.

**Pour le recteur et par délégation
La secrétaire générale d'académie**

signé

Claudine Macresy-Duport